

*Généralités*

662 Provision en vue de porter à \$6,000,000 le montant qui peut être imputé en tout temps sur la caisse renouvelable mentionnée au paragraphe 2 de l'article 101 de la Loi sur l'administration financière, c. 12 des Statuts de 1951 (2 <sup>e</sup> session), dont le maximum a déjà été augmenté par le crédit 630 de la Loi des subsides n° 2, 1955—Crédit additionnel . . . . .	1,000,000 00
---	--------------

Rapport à faire des résolutions.

---

Rapport est fait desdites résolutions, qui sont agréées, et le comité des subsides obtient la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

A six heures trois minutes du soir, M. l'Orateur prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'à lundi prochain, à 11 heures du matin conformément à l'ordre spécial adopté le lundi 4 août 1958.